

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-078429

**TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES
FRANCE**

ZI de la PIDAIE - POUANCE
49420 OMBREE D'ANJOU

Nantes, le 2 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16/12/2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine des sources scellées radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

Inspection n° INSNP-NAN-2025-0693 - N° Sigis : T490386

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 décembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16/12/2025 a permis de prendre connaissance de l'organisation mise en œuvre par l'établissement au regard de l'utilisation de sources scellées permettant la mesure d'épaisseur de matériaux composites.

L'établissement disposait d'une autorisation de détention et d'utilisation de ces sources scellées, délivrée le 20 mars 2019, mais échue depuis le 31/03/2024. Une demande d'enregistrement pour ces mêmes sources a été déposée auprès de l'ASNR le 20/11/2025 et est en cours d'instruction.

Les inspecteurs ont par ailleurs effectué une visite de la ligne de fabrication sur laquelle sont utilisées les sources scellées.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection qui avait été prévue initialement par l'établissement n'a pas été mise en place : le conseiller en radioprotection n'a pas été désigné, les vérifications de radioprotection n'ont pas été réalisées et l'inventaire des sources n'a pas été transmis. L'établissement a mentionné plusieurs raisons conduisant à ces manquements : une exploitation de la ligne incluant les mesures d'épaisseur qui n'a été effective qu'en 2021, la crise sanitaire et des variations d'activité impactant significativement l'effectif et l'organisation de l'entreprise.

Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater que la ligne de fabrication utilisant des sources scellées radioactives dispose de protections collectives (capotages, grillage), de voyants de signalisation et de consignes d'accès associés ; le responsable Hygiène Sécurité Environnement a par ailleurs indiqué assurer une formation annuelle sur les différents risques de l'entreprise, comprenant le risque d'exposition aux rayonnements ionisants, et ce pour tout nouvel arrivant.

Le personnel n'est pas classé, et il a été indiqué que seul le fournisseur de l'équipement était susceptible d'intervenir sur les sources lors d'opérations de maintenance.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que l'établissement a remis en place tout récemment une organisation de la radioprotection, pour laquelle le comité social et économique (CSE) a été informé le 18/11/2025, par le biais d'une prestation souscrite auprès d'un organisme compétent en radioprotection. Le dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'ASNR a été effectuée le 20/11/2025, et la vérification initiale de radioprotection de la ligne est prévue le 19/01/2026.

Les inspecteurs ont rappelé que les manquements constatés auraient pu être possibles de sanctions et invitent l'établissement à veiller au respect des dispositions et délais réglementaires en matière de radioprotection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Coordination des moyens de prévention

Conformément à l'article R.4451-35, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié préventeur.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de plan de prévention pour la société réalisant des opérations de maintenance sur la ligne équipée de sources scellées radioactives.

Demande I.1 : Mettre en place le plan de prévention avec la société réalisant des opérations de maintenance.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation de la radioprotection et obligations réglementaires associées

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que le récent contrat avec l'OCR doit permettre de répondre aux obligations en matière de radioprotection (contrôles, vérifications, selon les périodicités réglementaires, transmission des inventaires périodiques, affichage, information du personnel, consignes de sécurité...). Il appartient à l'établissement de veiller au respect de ces actions.

Classement du personnel

Observation III.2 : Les inspecteurs ont pris connaissance de l'évaluation du risque d'exposition des salariés. Toutefois, l'établissement n'a pas réalisé d'analyse des postes concluant à la décision de non classement des salariés. Ils invitent donc l'établissement à formaliser ces éléments.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division ASNR de Nantes
Signé par

Marine COLIN

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.